

Paris, le 17 février 2023

La Directrice Générale

à

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs
des services départementaux de l'Office national des Combattants
et des Victimes de Guerre

sous-couvert de Mesdames et Messieurs les préfets

Directive générale

Catégorie	circulaire définissant l'intervention des services départementaux dans la mission Mémoire
Thème	gestion des drapeaux associatifs
Numérotation	23/D

Le drapeau associatif est un des vecteurs essentiels de la sauvegarde et de l'enracinement de la symbolique nationale. La présence des drapeaux associatifs est un élément, voire l'élément principal, de la cérémonie combattante.

Les services départementaux de l'ONaCVG interviennent à trois niveaux dans la sauvegarde du drapeau :

- par l'attribution de diplômes d'honneur de porte-drapeau **(I)**,
- par l'octroi de subventions pour l'achat et la restauration de drapeaux **(II)**,
- par l'intervention dans la conservation du drapeau au moment de la dissolution de l'association **(III)**.

I – L'ATTRIBUTION DE DIPLOMES D'HONNEUR DE PORTE-DRAPEAU

Créé par arrêté ministériel du 26 juillet 1961, le diplôme d'honneur de porte-drapeau est refondé par l'arrêté du 13 octobre 2006, publié au journal officiel du 20 octobre 2006 **(annexe 1)**.

A - Les conditions d'obtention des diplômes

1. Les associations pouvant présenter un candidat aux diplômes

1.1. Les associations dont les demandes sont examinées directement en commission nationale ou départementale

L'arrêté mentionne précisément :

- les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre,
- les associations de titulaires de distinctions honorifiques françaises,
- les associations de mémoire combattante,
- les associations d'anciens militaires (de réserve ou à la retraite),
- les associations de sapeurs-pompiers,
- les associations de policiers et par extension les associations de garde champêtre communaux et intercommunaux,
- les associations participant à la protection civile (sauveteurs secouristes, hospitaliers, Croix Rouge).

Plus généralement, les candidatures des porte-drapeaux présentées par des communes et des associations œuvrant pour la sauvegarde du lien entre le monde combattant et la nation sont recevables.

1.2. Les associations dont les demandes sont examinées après avis de la commission nationale

Afin de pérenniser la présence du drapeau lors des cérémonies patriotiques, l'arrêté prévoit la possibilité d'attribuer le diplôme d'honneur aux porte-drapeaux d'associations non visées dans l'arrêté, sous réserve :

- que l'emblème porté soit le drapeau national,
- de l'avis préalable de la commission nationale,

afin de préserver une cohérence dans l'attribution du diplôme d'honneur.

Dans ce cas, avant de réunir la commission compétente au niveau départemental, le service instructeur transmet la demande au département du maillage territorial et des associations qui la soumet pour avis aux membres de la commission nationale. Cette dernière se réunit, en principe, début mars et début octobre.

Les services départementaux seront informés, par le biais des comptes rendus des réunions de la commission nationale, des nouvelles catégories d'associations pouvant prétendre au diplôme et dont ils pourront ensuite directement instruire les demandes.

TM Le diplôme ayant un caractère purement honorifique, il peut être attribué au porteur de drapeau d'une association dissoute. Les années de service sont alors attestées soit par le président de l'association dissoute, soit par le président de l'association ayant repris l'héritage de l'association dissoute, soit par le maire du chef lieu de l'association dissoute.

TM Toute association visée par l'arrêté est habilitée à présenter des candidats au diplôme, qu'elle soit la ramification d'une association nationale ou qu'elle soit un groupement local autonome, sous réserve qu'elle soit déclarée légalement.

2. Le requérant

- La durée des services accomplis par le porteur de drapeau, en tant que titulaire ou en tant que suppléant, pour prétendre au diplôme est fixée à 3 années minimum, consécutives ou non.

Le porte-drapeau peut solliciter un diplôme six fois, après 3, 10, 20, 30, 40 et 50 ans de service.

- Le requérant doit justifier de toutes les conditions d'honorabilité et de tenue qui sied à un porteur de drapeau.

- L'emblème porté est le drapeau tricolore de la République française, le drapeau de la Croix-Rouge, des hospitaliers et la marque de la protection civile. L'emblème s'entend d'un drapeau, d'un étendard ou d'un fanion d'unité militaire.

- Le diplôme est attribué au porteur du drapeau quel que soit son statut : ancien combattant ou non, ressortissant de l'ONaCVG ou non.

- La candidature des jeunes doit être encouragée. Aucune condition de majorité n'est exigée pour obtenir le diplôme.

- Le diplôme peut être délivré à titre posthume si la demande est formulée dans l'année qui suit le décès. Cette dernière est présentée par un président d'association ou un maire, revêtue de l'accord écrit de la famille.

B – La procédure

1. Instruction par le service compétent

La demande de diplôme doit être formulée par le président de l'une des associations visées au point **I - A - 1** de la circulaire ou un maire, à l'aide de l'un des formulaires présentés **en annexe 2**.

Contrairement à la précédente directive et par mesure de cohérence avec l'instruction des subventions, le service territorialement compétent pour instruire une demande de diplôme d'honneur de porte-drapeau est celui du siège social de l'association requérante, même si le porte-drapeau est domicilié dans un autre département.

Par exception, sont instruites par le département de la mémoire combattante, les demandes présentées par :

- les associations nationales,
- les associations et groupements d'anciens combattants français à l'étranger,
- les associations et groupements d'anciens combattants à l'étranger,
- les associations et groupements dont le siège social est à l'étranger,
- les ambassadeurs ou les consuls de France en faveur des résidents à l'étranger,
- les associations non visées expressément par l'arrêté et qui sollicitent pour la première fois un diplôme d'honneur.

Un diplôme est délivré au porte-drapeau en fonction de la durée de service et non pas du nombre de groupements dont il porte l'emblème. Un porteur de drapeau peut recevoir 6 diplômes d'honneur au maximum : un pour 3 ans de service, un pour 10 ans de service, un 20 ans de service, un pour 30 ans de service, un pour 40 ans de service et enfin un pour 50 ans de service.

Le premier diplôme attribué récompense l'ensemble des années de service effectuées par le porte-drapeau au moment de la demande.

Lorsque le requérant formule une demande de diplôme pour 10, 20, 30, 40 ou 50 années de service, il n'a pas à justifier avoir obtenu les diplômes précédents. La durée de service est attestée par le président d'association ou le maire qui présente la demande.

2 raisons :

- *Réduire le travail du service instructeur qui peut directement adresser un diplôme pour 20 années de service sans avoir à établir un diplôme pour 3 et 10 ans.*
- *Eviter à ce même service des vérifications longues et aléatoires dans ses archives ou celles d'un autre service, le requérant ayant pu déménager.*

2. Enquête de moralité

L'enquête de moralité n'est plus une formalité obligatoire. Le service instructeur doit toutefois s'assurer que le casier judiciaire n°2 du requérant soit vierge.

Si l'attention du service instructeur est attirée sur un requérant ne présentant pas toutes les conditions d'honorabilité et de tenue que doit présenter un porte-drapeau, il lui appartient de solliciter une enquête de moralité auprès des services de la préfecture.

Si un porte-drapeau ne justifie plus de ces conditions d'honorabilité et de tenue, il peut être déchu de son diplôme d'honneur. Lorsqu'il a connaissance de la situation, le service instructeur doit diligenter une nouvelle enquête de moralité auprès des services de la préfecture, afin de pouvoir justifier la proposition de retrait devant les membres de la commission départementale compétente pour en décider.

3. Avis de la commission compétente au niveau départemental

La commission apprécie la situation du candidat au vu des résultats de l'enquête de moralité qui a pu être diligentée. Le cas échéant les éléments relatifs aux conditions d'honorabilité et de tenue qu'il sied de respecter sont pris en compte.

Les services départementaux sont informés, par le biais des comptes rendus des réunions de la commission nationale saisie comme instance d'appel, de la jurisprudence élaborée autour de ces notions « d'honorabilité et de tenue ».

A titre d'information, l'**annexe 3** présente un document intitulé « *La déontologie du porte-drapeau* » élaboré par la Fédération nationale des porte-drapeaux. Ce document, qui n'a pas de caractère officiel, a été entériné par les membres de la commission nationale du diplôme d'honneur de porte-drapeau, le 5 octobre 2005.

4. Procès-verbal de la réunion

5. Décision préfectorale (annexe 4)

6. Notification de la décision au président d'association ou au maire ayant formulé la demande

Le diplôme d'honneur de porte-drapeau adressé au président d'association ou au maire mentionne la durée exacte des services.

En cas de refus, le président d'association ou le maire peut interjeter appel devant la commission nationale. La procédure est décrite en **annexe 5**.

7. Approvisionnement du service instructeur en diplôme d'honneur de porte-drapeau

Des diplômes vierges sont adressés au service instructeur, à sa demande, par le département du maillage territorial et des associations.

8. Transmission des listes de récipiendaires pour publication au Bulletin Officiel des Décorations, Médailles et Récompenses (BODMR)

Chaque service instructeur doit transmettre une liste annuelle de ses diplômés d'honneur de porte-drapeau, au département du maillage territorial et des associations, par messagerie électronique, au plus tard le 31 décembre, en respectant les instructions de saisie décrites en **annexe 6**.

C – Les insignes

Le titulaire d'un diplôme de porte-drapeau décerné au bout de

- 3 années de service est autorisé à porter l'insigne en bronze de porte-drapeau,
- 10 années de service est autorisé à porter l'insigne en bronze de porte-drapeau avec étoile argentée,
- 20 années de service est autorisé à porter l'insigne en bronze de porte-drapeau avec étoile dorée,
- 30 années de service est autorisé à porter l'insigne en bronze de porte-drapeau avec palme argentée,
- 40 années de service est autorisé à porter l'insigne en bronze de porte-drapeau avec palme dorée,
- 50 années de service est autorisé à porter l'insigne en bronze de porte-drapeau avec palme dorée,

L'achat de ces insignes est à la charge du récipiendaire ou de son association, exception faite des insignes 40 années et 50 années de service offerts par l'ONaCVG.

En cérémonie, le porte-drapeau revêt l'insigne le plus élevé dans le grade auquel il peut prétendre.

D – La cérémonie de remise de diplômes

Chaque service départemental peut organiser une cérémonie annuelle de remise de diplômes d'honneur de porte-drapeau.

II – L'OCTROI DE SUBVENTIONS POUR L'ACHAT ET LA RESTAURATION DE DRAPEAUX

L'Office National des Combattants et des Victimes de Guerre a décidé d'attribuer une subvention pour l'achat ou la restauration de certains drapeaux associatifs.

A – Les associations concernées

Une subvention forfaitaire de 150 € peut être attribuée pour l'achat et de 80 € pour la restauration d'un drapeau aux associations habilitées à présenter des candidatures au diplôme d'honneur de porte-drapeau.

Seules les associations suivantes peuvent obtenir de telles subventions :

- les associations départementales, régionales ou interdépartementales,
- les associations locales ou cantonales autonomes.

Les sections locales ou cantonales affiliées à des associations départementales sont exclues de ces dispositions.

Lorsque qu'une association est organisée territorialement en délégations départementales et en sections locales, les membres de la commission nationale du diplôme d'honneur de porte-drapeau ont décidé de réserver l'octroi de ces subventions aux seules instances nationales, régionales et départementales, même si les sections locales sont autonomes financièrement. Une décision de principe a été prise en ce sens concernant la Fédération des Marins et Marins Anciens Combattants (séance du 5 octobre 2004). Cette décision concerne également l'association des Médailleurs Militaires.

Si l'association est représentée par des sections locales et qu'il n'existe aucune délégation départementale proprement dite, la subvention est attribuée à la section locale implantée au chef-lieu de département.

B – La procédure

L'association requérante doit adresser une demande circonstanciée, accompagnée d'un devis, au service compétent. Ce dernier est celui du siège social de l'association.

Après avoir vérifié les conditions de recevabilité de la demande de subvention, le service instructeur le soumet à la commission compétente au niveau départemental. (Si le service instructeur a un doute sur la possibilité d'octroyer une subvention à l'association requérante, il doit saisir pour avis le département du maillage territorial et des associations, avant de réunir sa commission.)

La décision d'attribution est consignée dans le procès-verbal de la commission, elle ne fait pas l'objet d'une décision préfectorale.

Il transmet ensuite la copie de la demande circonstanciée de l'association et du procès-verbal de la commission au département du maillage territorial et des associations, afin d'obtenir une délégation de crédits correspondant au montant de la subvention octroyée.

Le service instructeur attribue ensuite la subvention à l'association au vu d'une facture acquittée.

Lors de la situation de fin de mois, il convient de joindre à l'appui de cette dépense, copie de la facture acquittée accompagnée d'une décision d'attribution (**annexe 7**).

III – LA SAUVEGARDE DES DRAPEAUX DES ASSOCIATIONS DISSOUTES

Lors de la dissolution d'une association d'anciens combattants et victimes de guerre, son drapeau doit être recueilli dans un lieu assurant son intégrité.

De nombreux lieux de dépôt sont possibles : une association jumelle, un hall d'hôtel de ville, une maison du monde combattant, un musée, un établissement scolaire, une unité militaire...

Il appartient au responsable du service départemental de l'ONaCVG d'encadrer la dévolution du drapeau, de suggérer un éventuel lieu de dépôt, voire en cas d'absence de lieux, de le recueillir au sein du service départemental.



Véronique PEAUCELLE-DELELIS

LISTE DES ANNEXES

1. Arrêté du 13 octobre 2006 relatif aux diplômes d'honneur de porte-drapeau

2. Imprimés de demande des diplômes d'honneur de porte drapeau

3. « *Déontologie du porte-drapeau* » établie par la Fédération nationale des porte-drapeaux

4. Modèle de décision préfectorale portant attribution de diplômes d'honneur de porte drapeau

5. Procédure de recours devant la commission nationale du diplôme d'honneur de porte-drapeau

6. Instructions pour la saisie de la liste des récipiendaires porte-drapeaux

7. Modèle de décision d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un drapeau associatif

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté du 13 octobre 2006 relatif aux diplômes d'honneur de porte-drapeau

NOR : DACM0600018A

Le ministre délégué aux anciens combattants,

Vu le décret no 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret no 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté du 9 août 2002 portant nomination à la Commission nationale du diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre ;

Vu l'avis de la Commission nationale du diplôme d'honneur de porte-drapeau en date du 9 mars 2006,

Arrête :

Art. 1er. - Les diplômes d'honneur de porte-drapeau récompensent les anciens combattants, les victimes de guerre et toute personne portant l'emblème national, lors des cérémonies patriotiques. Un diplôme d'honneur de porte-drapeau peut être décerné après trois, dix, vingt et trente années, consécutives ou non, de service de porte-drapeau, en tant que titulaire ou en tant que suppléant. Lorsqu'un diplôme d'honneur est attribué à un porte-drapeau déjà titulaire d'un premier diplôme, le nouveau diplôme ne se substitue pas à l'ancien.

Si la première demande est formulée après dix années de service, le diplôme d'honneur attribué récompense l'ensemble des années de service effectuées par le porte-drapeau au moment de la demande.

Art. 2. - La délivrance des diplômes ne préjuge pas du bénéfice des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Art. 3. - Peuvent présenter des candidats les associations, déclarées, d'anciens combattants et de victimes de guerre, de titulaires de distinctions honorifiques françaises, de mémoire combattante et d'anciens militaires.

Peuvent également être présentées les candidatures des sapeurs-pompiers, des policiers, des sauveteurs secouristes et des hospitaliers, sur proposition des associations ou organismes dont ils relèvent. De même, les candidatures des porteurs de drapeau des communes et des associations œuvrant pour la sauvegarde du lien entre le monde combattant et la nation sont recevables.

En dehors de ces précédents cas, les diplômes d'honneur de porte-drapeau, après avis de la Commission nationale du diplôme d'honneur de porte-drapeau, peuvent être attribués à toute personne portant l'emblème national sur proposition de l'association dont elle ressortit.

Le diplôme peut également être délivré sur proposition des associations, communes ou organismes compétents aux personnes décédées depuis moins d'un an.

Art. 4. - Les noms des titulaires du diplôme visé à l'article 1er sont publiés au Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses.

Art. 5. - Avant l'examen des demandes de diplôme d'honneur par l'une des commissions visées aux articles 6 et 8 du présent arrêté, une enquête de moralité du requérant peut être diligentée par le préfet de département, le haut-commissaire de la République dans les territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, les ambassadeurs ou les consuls de France à l'étranger.

Art. 6. - La Commission nationale du diplôme d'honneur de porte-drapeau est désignée par arrêté ministériel. Elle est composée comme suit :

- le ministre en charge des anciens combattants, président, dont la voix est prépondérante en cas de partage ;
- le directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ou son représentant ;
- trois membres du conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, désignés par ce conseil, et trois membres suppléants appelés à siéger en cas d'empêchement des titulaires ;
- trois représentants d'associations œuvrant pour la sauvegarde du lien entre le monde combattant et la Nation.

En cas d'absence ou d'empêchement du ministre, la commission nationale est présidée par le directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 7. - La Commission nationale du diplôme d'honneur de porte-drapeau est consultée sur les demandes formulées par :

- les associations nationales visées à l'article 3 ci-dessus ;
- les associations et groupements d'anciens combattants français à l'étranger ;
- les associations et groupements d'anciens combattants à l'étranger ;
- les associations et groupements visés à l'article 3 ci-dessus, dont le siège est à l'étranger ;
- les ambassadeurs ou les consuls de France en faveur des résidents à l'étranger.

Cette commission donne un avis sur les demandes de subventions tendant à l'achat ou à la restauration de drapeaux associatifs présentées par ces associations.

Elle connaît des recours formulés contre les décisions départementales de rejet des demandes de diplôme d'honneur de porte-drapeau et des demandes de subventions tendant à l'achat ou à la restauration de drapeaux associatifs.

Elle est consultée sur la gestion des drapeaux associatifs et sur toute modification concernant la réglementation relative aux diplômes d'honneur de porte-drapeau.

Art. 8. - Les commissions du diplôme d'honneur de porte-drapeau dans les territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie sont désignées par arrêté du haut-commissaire de la République et comprennent :

- le haut-commissaire de la République, président, dont la voix est prépondérante en cas de partage ;
- le responsable de l'Office des anciens combattants du territoire d'outre-mer ou de la Nouvelle-Calédonie, secrétaire ;
- trois membres du conseil d'administration de l'Office des anciens combattants du territoire d'outre-mer ou de la Nouvelle-Calédonie, désignés sur proposition de ce conseil, et trois membres suppléants appelés à siéger en cas d'empêchement des titulaires ;
- trois représentants d'associations œuvrant pour la sauvegarde du lien entre le monde combattant et la Nation.

En cas d'absence ou d'empêchement du haut-commissaire de la République, la commission est présidée par le responsable de l'Office des anciens combattants du territoire d'outre-mer ou de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 9. - Les conseils départementaux pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation dans les départements métropolitains et d'outre-mer et les commissions visées à l'article 8 ci-dessus donnent un avis sur les demandes de diplôme d'honneur et les demandes de subventions tendant à l'achat ou à la restauration de drapeaux associatifs ne ressortissant pas à la compétence de la Commission nationale du diplôme d'honneur de porte-drapeau.

Art. 10. - L'arrêté du 30 janvier 2003 relatif au diplôme d'honneur de porte-drapeau est abrogé.

Art. 11. - Le directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 2006.

HAMLAOUI MÉKACHÉRA

Annexes 2 : Imprimés de demande de diplômes d'honneur de porte drapeau

**OFFICE NATIONAL
DES COMBATTANTS
ET DES VICTIMES
DE GUERRE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEMANDE DE DIPLOME D'HONNEUR DE PORTE-DRAPEAU

(à retourner au service départemental de l'ONaCVG du siège social de l'association qui présente le candidat, accompagné d'un justificatif d'état civil : photocopie de la carte d'identité ou du livret de famille)

Renseignements concernant le candidat

Nom : _____ Prénoms : _____

(en majuscules)

Date de naissance : _____ lieu de naissance : _____

(CP + ville)

Résidence actuelle : N° _____ rue : _____

commune : _____ code postal : _____

DURÉE DES SERVICES DE PORTE-DRAPEAU :

(en qualité de titulaire ou de suppléant)

Le premier diplôme attribué récompense l'ensemble des années de service effectuées par le porte-drapeau au moment de la demande.

L'emblème porté est le drapeau tricolore de la République française, le drapeau de la Croix-Rouge, des hospitaliers et la marque de la protection civile.

L'emblème s'entend d'un drapeau, d'un étendard ou d'un fanion d'unité militaire.

Signature du candidat :

Renseignements concernant l'association ou la mairie

Titre officiel de l'association ou nom de la mairie

qui présente le candidat : _____

Adresse : _____

Titre et nom du représentant : _____

Avis du Président d'association ou de la section ou du maire

Signature du responsable
et cachet de l'association ou de la mairie

Avis de la commission départementale

FAVORABLE

DEFAVORABLE

Date et signature :

Le Président de la commission départementale

DEMANDE DE DIPLOME D'HONNEUR DE PORTE-DRAPEAU

(à retourner à : l'Office National des Combattants et des Victimes de Guerre, Département du maillage territorial et des associations,
Hôtel National des Invalides, escalier B. 75007 Paris)

Renseignements concernant le candidat

Nom : _____ Prénoms : _____
(en majuscules)

Date de naissance : _____ lieu de naissance : _____
(CP + ville)

Résidence actuelle : N° _____ rue : _____

commune : _____ code postal : _____

Pays : _____

DURÉE DES SERVICES DE PORTE-DRAPEAU :
(en qualité de titulaire ou de suppléant)

*Le premier diplôme attribué récompense l'ensemble des années de service effectuées par le porte-drapeau au moment de la demande.
L'emblème porté est le drapeau tricolore de la République française, le drapeau de la Croix-Rouge, des hospitaliers et la marque de la protection civile.
L'emblème s'entend d'un drapeau, d'un étendard ou d'un fanion d'unité militaire.*

Signature du candidat : _____

Renseignements concernant l'association

Avis de l'association

Titre officiel de l'association ou nom de la mairie
qui présente le candidat : _____

Adresse : _____

Titre et nom du représentant : _____

Signature du responsable
et cachet de l'association ou de la mairie

Avis de l'ambassade, du consulat ou du haut commissariat : _____

Avis de la commission nationale : _____

Date et signature :

Le Président de la commission nationale

Annexe 3 : « Déontologie du porte-drapeau » Document établi par la Fédération nationale des porte-drapeaux

« Suite à la demande de nombreux Porte-drapeaux (et même de certains Présidents), nous allons dans les lignes qui suivent, essayer de cerner à nouveau les problèmes les plus courants rencontrés par ceux-ci. A remarquer que tout ce qui suit n'est pas une contrainte mais une aide afin que tout se passe le mieux possible et que le Porte-drapeau soit regardé et respecté par tous. Il n'est pas non plus question de révolutionner le protocole, en France, il y a quasiment autant de modes que de clochers.

1. La tenue vestimentaire du Porte-drapeau

Le Porte-drapeau qui est le digne représentant de son association et à qui a été dévolu le très grand honneur de porter l'emblème de cette dernière, doit être dans une tenue vestimentaire irréprochable. A savoir : en pantalon gris et blazer bleu marine, en costume sombre ou exceptionnellement en tenue militaire réglementaire actuelle (avec l'accord du Délégué Militaire Départemental (DMD) (pas de pioupiou 14/18 ou bandes molletières 39/40 etc...)

Il doit porter la cravate (noire de préférence, ou celle de sa section) Il doit être couvert (coiffure régimentaire en relation avec son drapeau ou béret uni bleu ou noir.)

Ne pas omettre les gants blancs en respect de l'emblème porté.

Les décorations officielles pendantes de grand modèle sont portées à gauche.

Le baudrier se porte sur l'épaule droite afin de ne pas masquer les décorations. L'insigne officiel de Porte-drapeau se porte à droite (car assimilé à un certificat) - *un bon truc, le fixer sur le baudrier.*

2. Les cérémonies

Les cérémonies sont nombreuses et variées, aussi nous nous attacherons qu'aux principales. Lors des défilés officiels : les Porte-drapeaux sont mis en rangs par 2, 3 ou 4 suivant la possibilité locale (largeur de rue etc.), il y a lieu de respecter une hiérarchie de ceux-ci par rapport à l'emblème porté et non pas la valeur de tout à chacun, à savoir les ordres nationaux, les croix de guerre, les amicales régimentaires et enfin les autres associations (Souvenir Français, Croix Rouge etc...) Les Porte-drapeaux se placent en principe toujours derrière la musique, sauf si des troupes participent à la cérémonie au quel cas ils suivent les militaires.

Cérémonie au monument aux Morts : les Porte-drapeaux arrivant en cortège se placent de part et d'autre du monument et saluent celui-ci, ils saluent également à la sonnerie aux Morts et à la fin de la cérémonie si celle-ci clôture le cérémonial (sinon au dernier monument honoré). Ils repartent en ordre (*on ne remballé jamais les drapeaux devant un monument mais à une certaine distance de celui-ci*).

Les Offices Religieux : le responsable des Porte-drapeaux doit toujours se renseigner avant la cérémonie, auprès de l'organisateur afin de déterminer l'emplacement où seront installés les Porte-drapeaux. Les Porte-drapeaux font la haie à l'entrée, l'officiant vient accueillir les autorités, les Porte-drapeaux suivent les autorités, il y a lieu de saluer l'autel à l'arrivée, au départ et surtout lors de l'élévation (cérémonie de rite chrétien). A la sortie il faut à nouveau faire la haie, sauf s'il y a un défilé, au quel cas mise en place comme prévu ci-dessus.

Les obsèques : l'Officiant vient accueillir le corps, les Porte-drapeaux suivent le cercueil, le saluent et se placent comme prévu lors des offices religieux. A l'absoute ils se placent au plus près du défunt, le suivent lors de la sortie, forment la haie de chaque côté du corbillard et rendent un dernier salut. Dans certains lieux, les Porte-drapeaux sortent avant le corps, de même en certains endroits ils saluent trois fois. S'ils se rendent au cimetière, ils se placent de chaque côté de la tombe et rendent le dernier salut après les prières.

Rappel: le salut par les Porte-drapeaux n'est dû qu'aux Président de la République, drapeaux et étendards militaires, à la sonnerie aux Morts et comme sus indiqué dans les cérémonies.

Questions pratiques : lors du salut et des remerciements des autorités aux Porte-drapeaux, il y a lieu de faire reposer les emblèmes, car rien de plus désagréable que de voir la casquette du préfet, le képi du général ou une paire de lunettes se retrouver au sol suite à un coup de vent, les franges peuvent même blesser au visage.

Si la plus haute autorité enlève son gant droit il y a lieu de le faire aussi. En principe nul hormis la musique ou les militaires ne doivent se trouver devant les Porte-drapeaux. Il est toujours souhaitable qu'en absence d'un chef de protocole, les Porte-drapeaux soient commandés par l'un d'entre eux et un seul. Si vous devez vous rendre à une cérémonie hors de votre secteur mettez-vous aux ordres du responsable local et suivez ses instructions qui peuvent différer de vos habitudes locales, sinon cela risque de faire désordre.

3. Le droit au drapeau tricolore lors des obsèques

Par circulaires n° 338 du 17 septembre 1956, n° 423 du 10 octobre 1957, et n° 77-530 du 03 août 1977 du ministère de l'intérieur, le privilège de recouvrir un cercueil d'un drap tricolore a été accordé et réservé aux titulaires de la carte du combattant ou de la carte du combattant volontaire de la Résistance.

Un accord a été donné par le ministère de l'intérieur pour l'extension de ce privilège aux titulaires du titre de reconnaissance de la Nation. Circulaire n° 92-00095C du 25 mars 1992, adressée aux préfets. Par ailleurs, il a été décidé de conférer le même honneur aux anciens réfractaires au service du travail obligatoire (STO).

Nous rappelons que lors des obsèques d'un ancien combattant, et si la famille en exprime le désir, un drap tricolore sera placé sur le cercueil, sans aucun frais supplémentaire, en lieu et place du drap noir. Dans le cas où une association d'anciens combattants interviendrait pour l'organisation des obsèques, elle devra se mettre en rapport avec les proches parents du défunt pour les informer de la possibilité de cette fourniture, laquelle ne peut être effectuée qu'avec leur assentiment. Ce drap est fourni par les associations, la Mairie ou les Pompes Funèbres.

(Document réalisé par la Fédération Nationale des porte-drapeaux)

**Annexe 4 : Modèle de décision préfectorale portant attribution
de diplômes d'honneur de porte drapeau**

Service départemental de l'Office National
des Combattants et des Victimes de Guerre

Date,

**DECISION PORTANT ATTRIBUTION
DE DIPLOMES D'HONNEUR DE PORTE DRAPEAU**

LE PREFET

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2006 relatif aux diplômes d'honneur de porte-drapeau,

Vu l'arrêté préfectoral du..... portant désignation des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et pour la mémoire de la Nation,

(le cas échéant) **Vu** le procès-verbal du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et pour la mémoire de la Nation du..... portant désignation des membres de la commission départementale d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau,

Vu l'avis émis par ledit conseil *ou* ladite commission réuni(e) le

Article 1^{er} - Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service de 3 ans à :

MM, porte-drapeau de la section
..... , porte-drapeau de la fédération

A titre posthume :

MM, porte drapeau

Article 2 - Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service de 10 ans à :

Article 3 - Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service de 20 ans à :

Article 4 - Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service de 30 ans à :

Article 5 - Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service de 40 ans à :

Article 6 - Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service de 50 ans à :

Article 7 - Le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution de la présente décision.

Signature

Annexe 5 : Procédure de recours devant la commission nationale du diplôme d'honneur de porte drapeau

- 1 - Réunion de la Commission compétente au niveau départemental pour l'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau :
 - Procès verbal,
 - Décision préfectorale de rejet,
 - Notification au président d'association ou au maire ayant présenté la demande du refus motivé avec mention des délais et voies de recours :
« Vous pouvez formuler un recours devant la commission nationale d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau, dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette notification de rejet. Vous l'adresserez à l'Office National des Combattants et des Victimes de Guerre, Département du maillage territorial et des associations, Hôtel national des Invalides, Escalier B, 75 700 PARIS 07 SP »

- 2 - Contenu du recours hiérarchique fait par lettre recommandée avec accusé de réception :
 - lettre circonstanciée du président d'association ou du maire,
 - copie de la demande de diplôme,
 - copie de la notification de rejet motivé,
 - le cas échéant copie de l'enquête de moralité.

- 3 - Dans les 2 mois suivant l'arrivée du recours hiérarchique au Département du maillage territorial et des associations :
 - Accusé de réception adressé par le Département du maillage territorial et des associations, au président d'association ou au maire, précisant que la requête sera présentée à la prochaine commission nationale de porte-drapeau,
 - Copie de cet accusé de réception au service départemental instructeur.

- 4 - Commission nationale du diplôme d'honneur de porte-drapeau :
 - Procès verbal,
 - Notification d'attribution ou de rejet adressée au président d'association ou au maire,
 - Copie au service départemental instructeur.

Annexe 6 : Instructions pour la saisie de la liste des récipiendaires porte-drapeaux

1°) Saisissez les données sous WORD, dans la police de caractère « Times New Roman » et en taille « 11 ». Votre texte doit être justifié.

2°) Pour chaque porte-drapeau, saisissez les données « au kilomètre », sans utiliser la touche « entrée » qui permet de revenir à la ligne (¶). N'utilisez cette dernière que pour passer à la saisie du porte-drapeau suivant.

Exemple :

Abasini (Armand), porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants prisonniers de guerre, combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc, section du 14^{ème} arrondissement de Paris, domicilié à Paris.¶

instructions complémentaires sur la saisie:

Si votre liste a plusieurs pages : ne pas saisir .../... au bas de la page

La règle des majuscules minuscules est simple : aucune majuscule pour les mots communs, la première lettre seulement, en majuscule pour les noms propres (de personnes ou de lieux)

N'utilisez ni caractère gras ni italique ni soulignement

N'indiquez jamais l'affiliation de l'association, n'utilisez aucun sigle ni abréviation (ni AFN, TOE, PG, FFI etc)

Pour les noms de communes commençant par « le » ou « les », saisissez « domicilié au » ou « domicilié aux ». Exemple : pour « le Touquet » saisissez « domicilié au Touquet » et non « domicilié à le Touquet ».

Si le nom de votre département a un accent (aigü, grave, circonflexe) ou des tirets, saisissez les.

3°) Entre chaque porte-drapeau, insérez un interligne ¶ comme dans le modèle ci-dessous
(NB les signes de paragraphe ¶ sont apparents ici, juste à titre d'exemple) :

Grardel (Alexandre), porte-drapeau de l'union nationale des anciens combattants et victimes des deux guerres, domicilié à Paris.¶

¶

Mathulo (Fulgance), porte-drapeau de l'amicale des anciens combattants du 75^{ème} régiment du train, domicilié à Paris.¶

¶

Exemple 75 - PARIS

Mmes Brandini (Claudette), porte-drapeau de l'association des anciens combattants prisonniers de guerre d'Algérie, Tunisie, Maroc, domiciliée à Paris.

Lemaire (Brigitte), porte-drapeau de l'amicale des forces féminines françaises, domiciliée à Paris.

MM. Abasini (Armand), porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants prisonniers de guerre, combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc, section du 14^{ème} arrondissement de Paris, domicilié à Paris.

Grardel (Alexandre), porte-drapeau de l'union nationale des anciens combattants et victimes des deux guerres, domicilié à Paris.

Mathulo (Fulgance), porte-drapeau de l'amicale des anciens combattants du 75^{ème} régiment du train, domicilié à Paris.

Triboulet (Fernand), porte-drapeau de l'association républicaine des anciens combattants et victimes de guerre, domicilié à Paris.

**Annexe 7 : Modèle de décision portant attribution d'une subvention
pour l'achat d'un drapeau associatif**

DECISION

Le Directeur du service départemental de l'Office National des Combattants et des Victimes de Guerre de..... décide d'attribuer une subvention de 150,00 € (Cent cinquante euros) à

Cette subvention octroyée pour l'année 20..... est destinée à financer l'achat du nouveau drapeau de cette association.

Fait à, le